

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
884000	Riverside	530,1
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	372,3
886000	Western Québec	238,2
887000	English-Montréal	3 986,8
888000	Lester-B.-Pearson	1 555,7
889000	New Frontiers	159,6

68845

Gouvernement du Québec

Décret 764-2018, 13 juin 2018Loi médicale
(chapitre M-9)**Infirmière et infirmier**— **Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées**— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec avant d'adopter, le 20 octobre 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour

examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 27 avril 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmierLoi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

I. Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (chapitre M-9, r. 12.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o de l'article 7 par le suivant :

« 5^o être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en sciences infirmières délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec comportant au moins 45 heures de formation en santé communautaire et 45 heures de formation en soins de plaies portant sur les éléments prévus à l'annexe I. »

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Malgré l'article 7, l'infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers et qui exerçait, le 30 juin 2017, selon une ordonnance collective, des activités visées à l'article 2, peut continuer de les exercer si la directrice des soins infirmiers ou, lorsqu'elle exerce ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), l'un des médecins signataires de l'ordonnance collective atteste par écrit qu'elle a appliqué une ou plusieurs ordonnances collectives en lien avec les activités visées à l'article 2. ».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Malgré l'article 7, l'infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers et qui exerçait, le 30 juin 2017, selon une ordonnance collective, des activités visées à l'article 4, peut continuer de les exercer si la directrice des soins infirmiers ou, lorsqu'elle exerce ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), l'un des médecins signataires de l'ordonnance collective atteste par écrit qu'elle a appliqué une ou plusieurs ordonnances collectives en lien avec les activités visées à l'article 4. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de « obtenir » par « avoir obtenu »;

2^o par le remplacement de « dans les 12 mois suivant le 11 janvier 2016. » par « avant le 12 juillet 2018. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2018.

68846

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-12 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, en date du 12 juin 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la masse nette de certains véhicules routiers convertis à l'électricité

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière et qu'il peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU qu'en vertu de cette disposition, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

CONSIDÉRANT que la définition de « masse nette » à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et à l'article 1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) ne prévoit pas la possibilité de soustraire le poids de la batterie de la masse nette d'un camion à deux essieux qui a subi une transformation pour le rendre à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique;

CONSIDÉRANT que l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ne prévoit pas la possibilité d'indiquer, sur le certificat de pesée, la masse nette d'un tel véhicule après sa transformation ainsi que le poids de la batterie, lesquels sont établis par celui qui a procédé à la transformation;

CONSIDÉRANT que l'application de ces dispositions oblige les conducteurs de certains de ces véhicules routiers convertis à l'électricité à être titulaires d'un permis de conduire de classe 3, plutôt que d'un permis de classe 5, en raison du poids élevé de la batterie dont ces véhicules sont équipés;